

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 125 pendant  
le festival « Les Diablintes » du 23 au 26 juin 2022  
sur la commune de Vaiges

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale  
Centre

N° 2022 - DI/DRR/ATDC  
18\_267\_SIGT\_22 du 10 juin 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 015 du 25 mai 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 mars 2022 présentée par l'association de l'Oriolet,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant la manifestation « Les Diablintes », sur la route départementale n° 125, hors agglomération, sur la commune de Vaiges nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée de la manifestation « Les Diablintes », concernant la RD 125 du 23 juin à 18h00 au 26 juin 2022 à 18h00 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 0+365 au PR 1+730, sauf pour les riverains et les services de secours sur la commune de Vaiges, hors agglomération.

**Article 2** : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

**Sens VAIGES vers CHAMMES et inversement :**

- RD 125 entre la RD 140 et la RD 235
- RD 235 entre la RD 125 et la RD 57
- RD 57 entre la RD 235 et la RD 24

**Sens VAIGES vers SAINT-LEGER-EN-CHARNIE :**

- RD 140 entre la RD 125 et la RD 9
- RD 9 entre la RD 140 et la RD 20
- RD 20 entre la RD 9 et la RD 24
- RD 24 entre la RD 20 et la RD 57

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'association de l'Oriolet.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur Régis LEFEUVRE, Maire de Vaiges. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- M. le Madame le Maire de Saint-Léger-en-Charnie et Messieurs les Maires de Livet-en-Charnie, La Chapelle-Rainsouin, Blandouet-Saint-Jean et Sainte-Suzanne-et-Chammes.
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :  
***Le Chef d'Agence,***



***Jean-Philippe COUSIN***